PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 22/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DECHERF

3 rte de Savigny
45630 Beaulieu-Sur-Loire

Références : n°183/2025
Code AIOT : 0010003550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement DECHERF implanté Grèves des Butteaux 3 route de Savigny 45630 Beaulieu-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 26/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre du programme annuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHERF
- Grèves des Butteaux 3 route de Savigny 45630 Beaulieu-sur-Loire
- Code AIOT : 0010003550
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DECHERF exploite sur la commune de Beaulieu-sur-Loire un carrière de sable en lit majeur de la Loire. La production maximale autorisée a été réduite à 6000 tonnes/an et la durée d'autorisation prolongée jusqu'au 31 octobre 2026 par arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2024. La carrière a une superficie totale de 6 ha 66 a 50 ca et sera restituée en plan d'eau.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Zone dangereuse	Arrêté Préfectoral du 31/10/2001, article 4.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/10/2001, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 31/10/2001, article 4.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet
5	Quantité maximale extraite	AP Complémentaire du 13/06/2024, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Cote de fond	Arrêté Préfectoral du 31/10/2001, article 6	/	Sans objet
7	Quantité maximale de sable stocké sur site	Arrêté Préfectoral du 31/10/2001, article 5.3.	/	Sans objet
8	Garanties financières	AP Complémentaire du 13/06/2024, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2001, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Durée de l'autorisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2023

Prescription contrôlée :

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, Madame la Préfète du Loiret a autorisé un prolongement de la durée d'exploitation de la carrière jusqu'au 31 octobre 2026.
Dans ces conditions, l'écart C1 constaté lors de la précédente inspection du 12/12/2022 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zone dangereuse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2001, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction d'accès

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/01/2023

Prescription contrôlée :

Toute zone dangereuse est interdite d'accès par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la clôture au droit de la zone d'entreposage des terres de décapage avait été renforcée par une ligne supplémentaire de barbelés.
Coté Sud, l'accès à la carrière est très difficile du fait de la végétation présente (ronces). Toutefois le signalement du danger (panneaux) n'apparait pas suffisant sur ce versant. Dans ces conditions, l'écart C2 formulé lors de la précédente inspection du 12/12/2022 est reformulé.

Écart : Le danger n'est pas suffisamment signalé par des panneaux sur le coté Sud de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des justificatifs (photos) de la mise en place de la signalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2001, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bornage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

Lors de la visite du site, par sondage, l'inspection a contrôlé la présence et le marquage de bornes. Les deux bornes contrôlées sont désormais localisables par un poteau en bois dont l'extrémité est peinte en orange.

L'écart C3 constaté lors de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15

Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour du plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.
Sur ce plan sont reportés :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Constats :

Par courrier du 21 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan d'exploitation de la carrière. Sur ce document l'inspection relève que le plan a été réalisé par un géomètre expert :
Y figurent :
- le parcellaire cadastral
- la limite du site et la bande des 50 m
- les bords de la fouille
- les zones des remises en état (berges)
- les cotes altitudinales
Sur le site, aucun ouvrage n'a été créé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Quantité maximale extraite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2024, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Respect de la quantité maximale autorisée

Prescription contrôlée :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est présentée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la	Observations**

			rubrique (activité)	
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Production annuelle maximale de matériaux : 6000 t/an Production moyenne annuelle de matériaux 5250 t/an

Constats :

En 2024, l'exploitant a extrait 3160 tonnes de sables du site.

Pas d'écart relevé sur ce point.
Toutefois, la consultation des données enregistrées sur le site GEREP indique 0 tonne extraite en 2024.

(Voir point 9)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cote de fond

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2001, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, respect de la cote maximal d'extraction

Prescription contrôlée :

La profondeur d'extraction sera au maximum de 6.15 m. Il ne sera pas extrait en dessous de la cote 129, 85 m NGF.

Constats :

Sur le plan géomètre transmis, l'inspection ne relève pas de cote inférieure à la cote maximale autorisée.
Pas d'écart sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Quantité maximale de sable stocké sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2001, article 5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Quantité maximale de sable stocké sur site
Prescription contrôlée : Les produits de l'extraction devront être stockés sur l'aire prévue à cet effet. Les matériaux seront orientés de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux des crues. Le stockage des matériaux sera limité à 10 000 m^3.
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de stock de sables issues de l'extraction. Interrogé sur ce point, l'exploitant a confirmé ne plus laisser de stock sur le site. Le sable est extrait à la pelle et rechargé dans la journée pour évacuation vers le siège social. **Pas d'écart relevé sur ce point.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2024, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Attestation des garanties financières
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant adresse au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : Par courrier arrivé le 31 juillet à la Direction Départementale de la Protection des Populations, l'exploitant a transmis l'acte de cautionnement des garanties financières pour un montant de 187 147€ valable jusqu'au 31/10/2026. **Pas d'écart relevé sur ce point.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque

année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
[...]
V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

Constats :

L'exploitant a bien déclaré les informations mentionnées aux point 9 de l'annexe III mais la quantité extraite en 2024 est erronée.

Écart : La quantité de matériaux extraits en 2024 doit être déclarée dans la partie :
-PRODUCTION

1. **Total dont quantité de stériles générée**
2. **Total produits expédiés**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le site GEREP reste accessible en écriture jusqu'au 30 juillet.
Dans la mesure où la déclaration a déjà été transmise, l'exploitant doit faire une "demande de modification" (onglet présent sous la fenêtre "État d'avancement") afin de rectifier la quantité de matériaux extraits déclarée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois